

**DECRET N° 73-251 DU 22 MAI 1973 RELATIF AU CAUTIONNEMENT
ET AUX INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES COMPTABLES DU
TRESOR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

Vu la Constitution de la République Unie du Cameroun du 2 juin 1972 ;
Vu l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier de la République Fédérale du Cameroun ;
Vu le Décret n° 67/DF/243 du 30 mai 1967 fixant le montant du cautionnement et des indemnités de responsabilité des postes-comptables du trésor de la République Fédérale du Cameroun modifié par le décret n° 67/DF/196 du 17 novembre 1967 ;
Vu le Décret n° 72/349 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le décret n° 66/DF/111 du 11 mars 1966 accordant à certains fonctionnaires et agents du Ministère des Finances un indemnité pour travaux spéciaux ;
Vu le décret n° 72/ 567 du 18 octobre 1972 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu l'Arrêté n° 416/MINFI/SG2 du 18 juin 1970 fixant l'indemnité de responsabilité accordée aux caissiers dans les postes comptables du trésor ;
Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Les comptables du Trésor sont astreints au versement d'un cautionnement en garantie de leur gestion et dont le montant est fixé comme suit

Directeur du Trésor	5 000 000
Directeur Adjoint du Trésor	3 000 000
Sous-Directeur à la Direction du Trésor	2 500 000
Trésorier gérant à un poste de 1ère classe	3 000 000
Trésorier gérant un poste de 2ème ou 3ème classe	2 500 000
Receveur des Finances	2 500 000
Fondé de Pouvoirs de trésorerie	2 000 000
Chef de Service d'Administration Centrale à la Direction du Trésor	1 500 000
Chef de service de Trésorerie	1 500 000
Percepteur gérant un poste de 1ère classe	2 000 000
Percepteur gérant un poste de 2ème classe	1 500 000
Percepteur gérant un poste de 3ème classe	1 000 000
Percepteur gérant un poste de 4ème classe	500 000
Fondé de Pouvoirs de Recette des Finances	1 000 000

ARTICLE 2 : 1) Le montant du cautionnement est versé en espèces par les fonctionnaires ou agents intéressés dès leur nomination.

2) A défaut de ce versement, sur leur demande, le Ministre des Finances accorde aux intéressés une avance remboursable par précompte mensuel sur leurs traitements.

3) Le cautionnement porte intérêt à 4 % au profit des intéressés. Toutefois, le montant des intérêts acquis demeure consigné au Trésor jusqu'à ce que le montant total du cautionnement soit versé et il n'est versé d'intérêt sur la partie non remboursée de l'avance consentie par l'Etat.

4) Les Comptables du Trésor ne pourront obtenir le remboursement de leur cautionnement qu'après délivrance du quitus de leur gestion par le Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat.

ARTICLE 3 : 1) En garantie de tous les faits de gestion dont les Comptables du Trésor sont reconnus responsables, il est procédé à l'inscription de l'hypothèque légale sur tous leurs biens immobiliers.

2) Le cautionnement et l'hypothèque légale n'excluent pas la mise en jeu de la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale des Comptables du Trésor.

ARTICLE 4 : Les indemnités mensuelles de responsabilité des Comptables du Trésor et des Chefs de service relevant de la Direction du Trésor soumis à la constitution d'un cautionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

Directeur du Trésor	120 000
Directeur Adjoint du Trésor	60 000
Sous-Directeur à la Direction du Trésor	50 000
Trésorier gérant à un poste de 1ère classe	60 000
Trésorier gérant un poste de 2ème ou 3ème classe	50 000
Receveur des Finances	50 000
Fondé de Pouvoirs de trésorerie	40 000
Chef de Service d'Administration Centrale à la Direction du Trésor	30 000
Chef de service de Trésorerie	30 000
Percepteur gérant un poste de 1ère classe	40 000
Percepteur gérant un poste de 2ème classe	30 000
Percepteur gérant un poste de 3ème classe	25 000
Percepteur gérant un poste de 4ème classe	15 000
Fondé de Pouvoirs de Recette des Finances	30 000

ARTICLE 5 : Les caissiers dans les Postes Comptables du Trésor perçoivent une indemnité mensuelle de responsabilité dont le montant est fixé comme suit :

Caissiers de Trésorerie de 1ère classe	20 000
Caissiers de Trésorerie de 2ème classe ou de 3ème classe	15 000
Caissier de Recettes des Finances	10 000
Caissier de Perception de 1ère classe	10 000
Caisse de Perception de 2ème ou de 3ème classe	8 000

Caissier de Perception de 4ème classe	5 000
---------------------------------------	-------

2) Les Caissiers des Postes Comptables du Trésor ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures et notamment :

- le décret n° 67/DF/243 du 30 mai 1967 fixant le montant des cautionnements et des indemnités de responsabilité des Postes Comptables du Trésor de la République Fédérale du Cameroun :

- l'Arrêté n° 416/MINFI/SG2 du 18 juin 1970 fixant l'indemnité de responsabilité accordée aux Caissiers dans les Postes Comptables du Trésor, sera enregistré et publié au journal officiel en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 22 mai 1973

Le Président de la République

(é) El HADJ AHMADOU AHIDJO